



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.4-A

Date : 10 janvier 2013

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 10 janvier 2013

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉCUSATION DES JUGES
ARLETTE RAMAROSON, MEHMET GÜNEY ET ANDRÉSIA VAZ,
PRÉSENTÉE PAR VOJISLAV ŠEŠELJ**

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

1. **Nous, Theodor Meron**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), sommes saisi de la demande de récusation des Juges Arlette Ramaroson, Mehmet Güney et Andrésia Vaz, présentée par Vojislav Šešelj le 15 octobre 2012 (*Professor Vojislav Šešelj 's Request for Disqualification of Judges Arlette Ramaroson, Mehmet Güney et Andrésia Vaz*, la « Demande »)¹.

A. Rappel de la procédure

2. Le 31 octobre 2011, Vojislav Šešelj a été déclaré coupable d'outrage au Tribunal (affaire n° IT-03-67-R77.3) et condamné à une peine unique de dix-huit mois d'emprisonnement².

3. Le 14 novembre 2011, le Procureur *amicus curiae* a fait appel de la peine prononcée dans le jugement du 31 octobre 2011³. Le 21 novembre 2011, Vojislav Šešelj a déposé une requête devant la Chambre d'appel du Tribunal (la « Chambre d'appel ») aux fins de suspension des délais fixés dans le cadre de la procédure en appel⁴. Le juge de la mise en état en appel a, dans une décision rendue le 11 janvier 2012, arrêté les dates de dépôt des mémoires, et invité Vojislav Šešelj à déposer, le cas échéant, un acte d'appel contre la décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de sa traduction en B/C/S⁵. Le juge a en outre ordonné à Vojislav Šešelj de déposer, le cas échéant, un mémoire d'appel ne dépassant pas 9 000 mots dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de son acte d'appel⁶.

¹ Le Greffe du Tribunal (« Greffe ») a reçu l'original en B/C/S le 27 septembre 2012.

² *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Version publique expurgée du « Jugement » rendu le 31 octobre 2011 (« Jugement du 31 octobre 2011 »), par. 82.

³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Amicus Curiae Prosecutor Notice of Appeal Against Sentence*, 14 novembre 2011. Voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Amicus Curiae Prosecutor's Appellant Brief on Sentence*, 29 novembre 2011.

⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Submission no 482*, 21 novembre 2011. Le Greffier a reçu l'original en B/C/S le 17 novembre 2011.

⁵ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Décision relative à la requête de Vojislav Šešelj aux fins de suspension des délais et ordonnance établissant un calendrier ferme de dépôt des mémoires*, 11 janvier 2012 (« Calendrier ferme de dépôt des mémoires »), par. 7 c). Vojislav Šešelj a reçu la traduction en B/C/S du Calendrier ferme de dépôt des mémoires le 20 janvier 2012. Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Procès-verbal*, 23 janvier 2012.

⁶ Calendrier ferme de dépôt des mémoires, par. 7 d).

4. Vojislav Šešelj a déposé un acte d'appel le 8 février 2012⁷ et un mémoire d'appel de 33 606 mots le 8 mars 2012⁸. Le 13 mars 2012, le Procureur *amicus curiae* a déposé une requête aux fins d'écarter le mémoire d'appel de Vojislav Šešelj pour dépassement du nombre de mots autorisés, requête qui contenait également une demande urgente de suspension de la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur ce point⁹. Le juge de la mise en état en appel a suspendu les délais fixés pour le dépôt du mémoire en réponse du Procureur *amicus curiae* et du mémoire en réplique de Vojislav Šešelj¹⁰.

5. Le 23 avril 2012, la Chambre d'appel a constaté que le mémoire d'appel de Vojislav Šešelj excédait de loin le nombre limite de mots autorisé dans le Calendrier ferme de dépôt des mémoires et les directives pratiques applicables, et a estimé qu'il n'avait pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant ce dépassement¹¹. En conséquence, elle a rejeté le mémoire et a ordonné à Vojislav Šešelj d'en déposer une nouvelle version n'excédant pas 9 000 mots¹². Il ne l'a pas fait dans les délais prescrits¹³.

6. Le 21 mai 2012, le Procureur *amicus curiae* a présenté une demande aux fins de rejeter l'acte d'appel et de clore la procédure¹⁴. Le 6 juillet 2012, la Chambre d'appel a rejeté l'acte d'appel de Vojislav Šešelj et elle lui a notamment ordonné de déposer un nouvel acte d'appel conforme aux conditions posées¹⁵. Elle lui a en outre ordonné de déposer une nouvelle version de son mémoire d'appel conforme aux conditions énoncées dans la Décision du 6 juillet 2012¹⁶. Le 19 juillet 2012, Vojislav Šešelj a déposé une écriture dans laquelle il disait « rejeter

⁷ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Notice of Appeal Against Judgement on Allegations of Contempt of Court of 31 October 2011*, confidentiel, 8 février 2012. Le Greffe a reçu la version originale en B/C/S le 2 février 2012.

⁸ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Appeal of the Judgement for Contempt of Court of 31 October 2011*, confidentiel, 8 mars 2012. Le Greffe a reçu la version originale en B/C/S le 16 février 2012.

⁹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Amicus Curiae Prosecutor's Motion to Strike the Appellant's Brief and Urgent Motion for Stay of Deadline*, 13 mars 2012, par. 1, 19 et 20.

¹⁰ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Ordonnance aux fins de suspension des délais fixés pour le dépôt du mémoire de l'intimé et du mémoire en réplique de l'appelant*, 15 mars 2012, par. 4.

¹¹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Décision relative à la requête aux fins de rejeter le mémoire de l'appelant et la requête urgente aux fins de suspendre les délais, présentées par le Procureur amicus curiae*, 23 avril 2012 (« Décision du 23 avril 2012 »), par. 10 et 13.

¹² *Décision du 23 avril 2012*, par. 15.

¹³ Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Décision relative à l'écriture n° 491 déposée par Vojislav Šešelj et à la requête du Procureur amicus curiae aux fins de rejeter l'acte d'appel de Vojislav Šešelj et de clore la procédure*, 6 juillet 2012 (« Décision du 6 juillet 2012 »), par. 7. Voir aussi *Décision du 23 avril 2012*, par. 15.

¹⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Amicus Prosecutor's Motion for Order Striking Notice of Appeal and Closing the Case*, 21 mai 2012, par. 1 et 27.

¹⁵ *Décision du 6 juillet 2012*, par. 24.

¹⁶ *Ibidem*.

dans son intégralité » la Décision du 6 juillet 2012, sans pour autant solliciter d'autres mesures¹⁷.

7. Le 30 juillet 2012, le Procureur *amicus curiae* a prié la Chambre d'appel de dire par voie de décision que Vojislav Šešelj avait renoncé à son droit d'interjeter appel étant donné qu'il n'avait pas déposé de nouvelle version de son acte d'appel et de son mémoire d'appel¹⁸. Vojislav Šešelj n'a pas répondu à cette demande. Le 23 août 2012, la Chambre d'appel a conclu que Vojislav Šešelj avait renoncé à son droit d'interjeter appel et a déclaré close la phase de dépôt des écritures d'appel dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3-A¹⁹.

8. Le 28 juin 2012, dans l'affaire n° IT-03-67-R77.4, la Chambre de première instance II du Tribunal a déclaré Vojislav Šešelj coupable d'outrage au Tribunal et l'a condamné, le Juge Trechsel étant en désaccord, à une peine unique de deux ans d'emprisonnement²⁰.

9. Vojislav Šešelj a déposé l'acte d'appel contre le Jugement du 28 juin 2012 le 25 juillet 2012²¹, et le mémoire d'appel le 14 août 2012²². Les juges Ramaroson, Güney et Vaz, qui siégeaient en appel dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3-A, siègent également dans la présente procédure²³.

B. Droit applicable

10. L'article 15 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») est ainsi libellé :

¹⁷ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Response to the Decision on Vojislav Šešelj's Submission n° 491 and on the Amicus Prosecutor's Motion to Strike Notice of Appeal and to Close the Case*, 19 juillet 2012, par. 5. Le Greffe a reçu la version originale en B/C/S le 17 juillet 2012.

¹⁸ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Amicus Curiae Prosecutor's Motion for a Declaration that the Respondent has Waived his Right to Appeal*, 30 juillet 2012, par. 13 et 17.

¹⁹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Decision on Amicus Curiae Prosecutor's Motion for a Declaration that Vojislav Šešelj has waived his Right to Appeal*, 23 août 2012 (« Décision du 23 août 2012 »), p. 2.

²⁰ *Dans l'affaire Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4, Version publique expurgée du jugement rendu le 28 juin 2012 (« Jugement du 28 juin 2012 »), par. 58.

²¹ *Notice of Appeal Against the Judgement on Allegations of Contempt of Court of 28 June 2012*, 25 juillet 2012. Le Greffe a reçu la version originale en B/C/S le 18 juillet 2012.

²² *Appeal Against the Judgement on Allegations of Contempt of Court of 28 June 2012*, 14 août 2012. Le Greffe a reçu la version originale en B/C/S/ le 2 août 2012.

²³ Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 15 novembre 2011, p. 2, et *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 14 août 2012, p. 1.

Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

La Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

A. Un juge n'est pas impartial si l'existence d'un parti pris réel est démontrée.

B. Il existe une apparence de partialité inacceptable :

i) si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé aux côtés de l'une des parties. Dans ces circonstances, le juge est automatiquement récusé de l'affaire ;

ii) si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité²⁴.

S'agissant de cette dernière condition, la Chambre d'appel a considéré qu'« un observateur raisonnable était une personne bien informée, au courant de toutes les circonstances pertinentes, y compris des traditions d'intégrité et d'impartialité judiciaires, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter²⁵ ».

11. La Chambre d'appel a également souligné que les juges bénéficient d'une présomption d'impartialité²⁶. Il incombe donc à la partie qui demande le dessaisissement d'un juge de présenter des éléments de preuve suffisants pour établir la partialité de celui-ci. Le niveau de preuve requis pour ce faire est élevé²⁷. Cette partie doit démontrer qu'il est « légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé » et cette crainte doit être « fermement établie »²⁸. Ainsi que l'a souligné la Chambre d'appel, le niveau de preuve requis est élevé puisque « si une apparence réelle de parti pris de la part d'un juge ébranle la confiance dans

²⁴ *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »), par. 189. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la demande de dessaisissement, 12 janvier 2009 (« Décision *Lukić* »), par. 2 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-60-R, Décision relative à la demande de dessaisissement de juges, 2 juillet 2008 (Décision *Blagojević*), par. 2 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la demande de dessaisissement des Juges Alphons Orié, Patrick Robinson et Frank Höpfel, 16 février 2007 (« Décision *Šešelj* »), par. 4.

²⁵ Décision *Lukić*, par. 2. Voir aussi Décision *Blagojević*, par. 2 ; Décision *Šešelj*, par. 5 ; Arrêt *Furundžija*, par. 190.

²⁶ Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; Décision *Šešelj*, par. 5 ; Arrêt *Furundžija*, par. 196.

²⁷ Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; Décision *Šešelj*, par. 5 ; Arrêt *Furundžija*, par. 197.

²⁸ Arrêt *Furundžija*, par. 197. Voir aussi Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3 ; *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »), par. 707.

l'administration de la justice, l'impartialité et l'équité de la justice s[on]t également menacées si les juges accusés sans raison ni preuve d'un parti pris apparent d[oi]vent se déporter²⁹ ».

12. Par ailleurs, l'article 15 B) du Règlement est rédigé en ces termes :

i) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal.

ii) Après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande. Si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande, le Président du Tribunal désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.

iii) La décision du collège de trois juges ne pourra pas faire l'objet d'un appel interlocutoire.

iv) Si le juge en question est le Président du Tribunal, c'est le Vice-Président qui exercera les fonctions de ce dernier conformément aux dispositions du présent paragraphe, ou, s'il en est empêché, le Juge permanent qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché.

C. Arguments

13. Vojislav Šešelj demande le dessaisissement des Juges Ramarosan, Güney et Vaz au motif qu'ils ont pris part à la Décision du 23 août 2012³⁰, dans laquelle la Chambre d'appel a conclu que Vojislav Šešelj avait renoncé à son droit d'interjeter appel du jugement du 31 octobre 2011³¹. Il fait valoir qu'en rendant cette décision, les Juges Ramarosan, Güney et Vaz « ont rendu une décision quasi-juridique incroyable (exceptionnelle) et sans précédent dans la pratique judiciaire moderne [et] qu'ils l'ont privé du droit de faire appel dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3³² ». Il fait valoir ce qui suit :

[L]a décision sans précédent du 23 août 2012 est scandaleuse et draconienne et elle le prive clairement du droit de faire appel (et de former un recours en général), alors que ce droit est garanti non seulement par le Statut [du Tribunal] et le Règlement de procédure et de preuve [du Tribunal], mais aussi par de nombreuses conventions internationales et par la

²⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 707. Voir aussi Décision *Lukić*, par. 3 ; Décision *Blagojević*, par. 3.

³⁰ Voir Demande, par. 1, 3 à 8, 11 à 13, 15, 16, 19, 20, 26 à 28, 30 à 36, 38 et 39, p. 20.

³¹ Décision du 23 août 2012, p. 2.

³² Demande, par. 3. Voir aussi Demande, par. 11 à 13, p. 20.

jurisprudence et les positions bien connues de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme des Nations Unies³³.

14. En conséquence, Vojislav Šešelj déclare que les Juges Ramaroson, Güney et Vaz « ne peuvent pas être considérés comme des personnes objectives et impartiales à son égard », puisqu'elles ont montré « qu'elles [étaient] prévenues [contre lui] et qu'elles font preuve d'un certain zèle et d'un manque évident d'objectivité à son égard³⁴ ». Il ajoute que, compte tenu des circonstances, les Juges Ramaroson, Güney et Vaz ne garantiront pas le droit à un procès équitable en application de l'article 21 du Statut³⁵.

15. En outre, Vojislav Šešelj nous demande d'examiner dans sa totalité la Demande, qui dépasse le nombre limite de mots autorisé par la directive pratique applicable, au motif que des « circonstances exceptionnelles » exigent un tel dépassement³⁶. À l'appui de sa demande, Vojislav Šešelj fait valoir qu'il « doit faire face à des circonstances exceptionnelles (injustices et pressions) » dans les différentes procédures engagées contre lui pour outrage³⁷, et que la nature de ses allégations contre les Juges Ramaroson, Güney et Vaz constitue dans le même ordre d'idées une circonstance exceptionnelle³⁸.

D. Examen

16. Les 17, 18 et 30 octobre 2012, nous avons, en application de l'article 15 B) i) du Règlement, consulté tour à tour les Juges Ramaroson, Vaz et Güney, à propos de la Demande, et ils ont tous les trois estimé qu'elle n'était pas fondée.

³³ Demande, par. 3. À l'appui de ses griefs, Vojislav Šešelj renvoie notamment à l'article 13 du Statut du Tribunal (« Statut ») (Demande, par. 14, renvoyant de manière erronée à l'article 12 du Règlement), à l'article 21 du Statut (Demande, par. 15), à l'article 25 du Statut (Demande, par. 20), à l'article 15 du Règlement (Demande, par. 16), à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« Convention européenne ») (Demande, par. 26 à 28), à l'article 13 de la Convention européenne (Demande, par. 21 à 26 et 28), à l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention européenne (Demande, par. 29), articles 2 3) a) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Demande, par. 30), à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Demande, par. 32 et 33), à l'article 81 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Demande, par. 35 et 36), à l'article 36 de la Constitution de la République de Serbie (Demande, par. 37) et à la position du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Polay Campos c/ Pérou* (Demande, par. 31)

³⁴ Demande, par. 4.

³⁵ Demande, par. 15.

³⁶ Demande, par. 1 à 4, renvoyant à la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184 Rev. 2, 16 septembre 2005 (« Directive pratique »), par. C) 7.

³⁷ Demande, par. 1.

³⁸ *Ibidem*, par. 3 à 4.

17. Pour ce qui est tout d'abord de la demande d'autorisation de déposer une écriture qui dépasse le nombre limite de mots autorisé par la Directive pratique, nous observons que la Demande contient 10 018 mots, soit plus de 7 000 mots de trop³⁹. Nous rappelons que « la qualité et l'efficacité d'un[e écriture] ne dépendent pas de [leur] longueur mais résident dans la clarté et la pertinence des arguments présentés⁴⁰ ». Après avoir scrupuleusement examiné la Demande, nous estimons qu'elle contient des répétitions inutiles⁴¹ et que les circonstances exceptionnelles invoquées ne « justifient pas le dépôt d'une écriture plus longue⁴² ». Pour ces raisons, Vojislav Šešelj n'a pas démontré que le dépassement du nombre limite de mots était justifié⁴³. Nous considérons néanmoins que, par souci de rapidité du procès, il y a lieu de l'autoriser⁴⁴. Par conséquent, nous examinerons la Demande dans son intégralité.

18. Pour ce qui est de la demande de récusation des Juges Ramarosan, Güney et Vaz, présentée par Vojislav Šešelj, nous observons tout d'abord que, dans la Décision du 23 août 2012, ces juges se sont uniquement penchés sur la question de savoir si Vojislav Šešelj avait renoncé à son droit de faire appel du jugement rendu le 31 octobre 2011 et qu'ils ont déclaré close la phase de dépôt des écritures en appel dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3-A⁴⁵, sans tirer la moindre conclusion quant au recours en l'espèce (affaire n° IT-03-67-R77.4-A).

19. Nous observons en outre que, dans la Décision du 23 août 2012, la Chambre d'appel a expliqué qu'il avait déjà été ordonné deux fois à Vojislav Šešelj de déposer une nouvelle version de son mémoire d'appel, la version initiale dépassant largement le nombre limite de mots autorisé, mais que ces demandes étaient restées lettre morte⁴⁶. La Chambre d'appel a également rappelé que, dans la Décision du 6 juillet 2012, elle avait expressément averti Vojislav Šešelj que s'il ne présentait pas un nouvel acte d'appel et un nouveau mémoire

³⁹ Comparer la Directive pratique, par. C) 5 (limite de 3 000 mots pour les « [a]utres demandes ») avec la Demande, p. 20 (nombre de mots : 10 018 mots).

⁴⁰ *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Décision relative à la demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots dans le mémoire de l'appelant présentée par la Défense, 6 octobre 2006, p. 3. Voir aussi Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann, affaire n° IT-02-54-R77.5-A, Décision relative aux demandes de rejet et aux demandes d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots, 6 novembre 2009 (« Décision *Hartmann* »), par. 24.

⁴¹ Cf. Décision *Hartmann*, par. 24.

⁴² Directive pratique, par. C) 7. Voir aussi Demande, par. 1, 3 et 4.

⁴³ Compte tenu de cette conclusion, nul n'est besoin d'aborder la question du respect des délais dans la demande de Vojislav Šešelj. Voir, en général, la Directive pratique, par. C) 7 (« Une partie doit demander l'autorisation d'outrepasser les limites fixées dans la présente directive pratique »).

⁴⁴ Voir *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative aux demandes urgentes d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots, 18 juillet 2008, p. 2. Voir aussi *Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač*, affaire n° IT-06-90-A, *Decision on Application and Proposed Amicus Curiae Brief*, 14 février 2012, par. 4.

⁴⁵ Voir Décision du 23 août 2012, p. 1 et 2.

⁴⁶ Décision du 23 août 2012, p. 1 et 2.

d'appel, comme cela lui avait été ordonné, l'on considèrerait qu'il avait renoncé à son droit de recours⁴⁷.

20. Nous avons examiné les griefs de Vojislav Šešelj concernant les Juges Ramarosan, Güney, et Vaz à la lumière de ce qui précède, et nous estimons qu'il n'a pas présenté d'informations crédibles démontrant que ces juges ont un intérêt personnel ou un lien quelconque de nature à porter atteinte à leur impartialité dans la présente affaire. Il n'a pas non plus présenté d'informations attestant d'un parti pris réel ou d'une apparence de partialité de la part de ces Juges. À ce propos, nous rappelons que le simple fait d'affirmer qu'un juge fait preuve de partialité parce qu'il s'est prononcé dans tel ou tel sens ne saurait justifier qu'il soit dessaisi de l'affaire⁴⁸. L'argument relatif à l'impartialité n'a donc pas été réfuté.

21. L'article 15 B) ii) du Règlement dispose que, si nécessaire, un collège de trois juges peut-être constitué pour donner son avis sur le bien-fondé de la demande. Nous estimons que Vojislav Šešelj n'a pas étayé ses affirmations. Pour les raisons susmentionnées, la Demande est clairement dénuée de fondement et il n'est donc pas nécessaire de constituer un collège de trois juges pour examiner la Demande.

E Dispositif

22. Pour les raisons exposées plus haut, et en application de l'article 15 B) du Règlement, nous **REJETONS** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 janvier 2013
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]

⁴⁷ Décision du 23 août 2012, p. 1, renvoyant à la Décision du 6 juillet 2012, par. 24.

⁴⁸ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Décision relative à la demande de dessaisissement des Juges O-Gon Kwon et Kevin Parker, 19 novembre 2010, par. 28. Voir aussi *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la demande de récusation d'un juge de la Chambre de première instance présentée par Momir Talić, 18 mai 2000, par. 18